



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante et unième session
New York, 16 juin-3 juillet 2008

**Rapport sur l'enquête relative à l'application dans la
législation de la Convention pour la reconnaissance et
l'exécution des sentences arbitrales étrangères
(New York, 1958)**

Note du Secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	3
II. Application de la Convention de New York	8-33	5
A. Ratification de la Convention de New York ou adhésion à celle-ci et application du texte dans la législation interne	8-17	5
1. Interventions du législateur	9-13	5
2. Date d'entrée en vigueur	14-17	6
B. Incidences de l'adoption d'une loi d'application de la Convention de New York ..	18-25	7
1. Différences entre le texte de la Convention de New York et la loi d'application	18-21	7
2. Inclusion de la Convention de New York dans un texte plus vaste	22-23	8
3. Évaluation, par les États, de l'incidence de la méthode d'application	24-25	8
C. Réserves émises en application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de New York et déclarations additionnelles	26-33	9

* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu mener des consultations.



1.	Réserves émises en application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de New York	26-32	9
2.	Déclarations additionnelles concernant le champ d'application de la Convention de New York	33	10
III.	Interprétation et application de la Convention de New York	34-60	11
A.	Règles d'interprétation	34-40	11
B.	Champ d'application de l'article II de la Convention de New York	41-44	12
C.	Article III de la Convention de New York: droits, contributions, taxes ou redevances à acquitter pour faire exécuter une sentence visée par la Convention	45-48	13
D.	Article IV de la Convention de New York	49-60	14
1.	Article IV-1: "dûment authentifié" et "copie dûment certifiée"	49-55	14
2.	Article IV-2: traduction de la convention d'arbitrage et de la sentence	56-57	15
3.	Faculté de rectifier un vice	58-60	16
 Annexes			
I.	Questionnaire IBA – CNUDCI		17
II.	Liste des États qui ont répondu au Questionnaire		21

I. Introduction

1. À sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995), la Commission a décidé de réaliser une enquête afin de suivre l'application, dans les législations nationales, de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après dénommée "la Convention de New York" ou "la Convention") et d'étudier les procédures mises en place par les États pour faire appliquer la Convention¹. En coopération avec le Comité sur l'arbitrage de l'Association internationale du barreau, le secrétariat de la CNUDCI a préparé un questionnaire (ci-après dénommé "le Questionnaire") qu'il a transmis aux États parties à la Convention. Le texte de ce questionnaire figure à l'annexe I au présent document.
2. Les principaux points dont il devait être tenu compte pour analyser les réponses étaient les suivants: i) comment la Convention a-t-elle été incorporée dans le système juridique des États parties de façon que ses dispositions aient force de loi? ii) en appliquant la Convention, les États parties ont-ils ajouté des dispositions à son régime uniforme? iii) si des réserves ont été émises lors de l'application, étaient-elles plus nombreuses que celles autorisées par la Convention ou avaient-elles une portée plus vaste? iv) lors de l'application, les États parties ont-ils inclus, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, des prescriptions additionnelles non prévues par la Convention²?
3. L'objet du projet, tel qu'approuvé par la Commission, se limitait à suivre l'application dans la législation de la Convention, y compris à analyser les tendances pour ce qui était de son interprétation par les tribunaux. Il n'avait pas pour but de suivre toutes les décisions judiciaires appliquant la Convention, car cela sortait de son cadre³.
4. À la trente-huitième session de la Commission (Vienne, 4-15 juillet 2005), un bref rapport préliminaire (A/CN.9/585) fondé sur les réponses envoyées par 75 États a été présenté par le secrétariat. La Commission s'est félicitée des progrès dont il était rendu compte dans le rapport préliminaire, notant que, dans l'ensemble, les réponses reçues servaient à faciliter les débats relatifs aux prochaines mesures à prendre et mettaient en évidence les zones d'incertitude sur lesquelles un complément d'information pouvait être demandé aux États parties ou des études plus poussées pouvaient être entreprises. La Commission a noté que l'on pourrait, pour obtenir des renseignements plus complets concernant l'application pratique de la Convention, poser aux États les questions suivantes: i) quelle incidence négative les réserves peuvent-elles avoir sur l'effet d'harmonisation de la Convention? ii) comment l'article II est-il appliqué dans la législation et, en particulier, comment la loi détermine-t-elle si un compromis peut être renvoyé à l'arbitrage en vertu de la Convention? iii) quelle est la pratique de chaque État en ce qui concerne l'application de l'article VII de la Convention? Toute information sur les

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 401 à 404.

² *Ibid.*, par. 401.

³ *Ibid.*, par. 402.

dispositions internes que les États jugeraient plus favorables que celles énoncées dans la Convention serait utile, notamment pour définir d'éventuelles tendances⁴.

5. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a été informée que le Comité sur l'arbitrage de l'Association internationale du barreau avait activement aidé le secrétariat à recueillir les informations nécessaires pour terminer le rapport⁵. Elle a en outre noté que la Commission d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) avait créé une équipe spéciale chargée d'examiner, dans chaque pays, les règles de procédure nationales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en vue de la publication en 2008 d'un rapport sur les règles de procédure nationales⁶. Le secrétariat et les membres de l'équipe spéciale ont noté que si les questionnaires abordaient tous deux l'application de la Convention dans la procédure, les travaux ne faisaient pas double emploi car l'objet des projets était différent. Les deux organisations sont convenues de coopérer et d'échanger les informations qu'elles recueilleraient.

6. En février 2008, 108 des 142 États parties à la Convention avaient répondu au Questionnaire. L'annexe II contient une liste des États qui ont répondu au Questionnaire et une indication de la date à laquelle les réponses ont été reçues par le secrétariat. Ce dernier a compilé les réponses telles qu'il les avait reçues des États. On trouvera, annexé au document A/CN.9/656/Add.1, un exemple de compilation de réponses apportées à la question du délai de prescription applicable pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence visée par la Convention. La Commission pourra souhaiter s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait que le secrétariat publie la présente compilation sur le site web de la CNUDCI. On notera que comme plusieurs États ont répondu au Questionnaire au début du projet, il se pourrait que parfois, ces réponses ne soient plus d'actualité. Comme il n'a pas été possible de coordonner la collecte des informations, la compilation des réponses a fait apparaître des divergences et des incohérences dans la façon dont les questions ont été traitées.

7. Le rapport, élaboré sur la base des réponses apportées au Questionnaire, n'est pas exhaustif et ne cherche qu'à faire ressortir les principales tendances observées. Il comprend une partie générale, qui traite de l'application et de l'interprétation de la Convention, et un additif, qui traite des critères et procédures d'exécution d'une sentence visée par la Convention. Les autres questions recensées par la Commission à sa trente-huitième session (voir par. 4 ci-dessus) ne sont pas traitées, le secrétariat n'ayant, à ce jour, reçu que très peu de réponses.

⁴ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 188 à 191.

⁵ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17, première partie)*, par. 207.

⁶ Ibid.

II. Application de la Convention de New York

A. Ratification de la Convention de New York, ou adhésion à celle-ci, et application du texte dans la législation interne

8. Le Questionnaire posait la question générale de savoir comment la Convention avait pris force de loi dans les États contractants. Ces derniers étaient invités à préciser si l'intervention du législateur avait uniquement consisté à autoriser la ratification de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou si son intervention s'était étendue à l'adoption d'une loi d'application de la Convention. Le Questionnaire contenait une série de questions plus détaillées sur l'incidence juridique du texte de la Convention lorsque les États paraphrasaient ce texte dans la loi d'application.

1. Interventions du législateur

9. Les États ont fourni des informations sur les procédures qu'ils devaient appliquer, au niveau national, conformément à leur constitution, avant de consentir à être liés au plan international⁷. Les constitutions prescrivaient, pour ce qui est d'autoriser la ratification d'un traité ou d'une convention ou l'adhésion à ces instruments, diverses procédures. De nombreux États devaient, au niveau national, obtenir l'approbation des pouvoirs exécutif et législatif tandis que dans d'autres, une "déclaration de ratification" ou "proclamation" du chef de l'État – souverain, présidium, président ou premier ministre – suffisait.

10. Les États ont décrit comment la Convention, une fois les procédures nationales et internationales respectées, a pris force de loi dans leur système juridique interne. Pour une grande majorité des États, la Convention était directement applicable en droit interne et ses dispositions entraient en vigueur dès que l'État y adhérait. La plupart de ces États ont indiqué qu'en vertu de leur constitution, les conventions "l'emportent hiérarchiquement sur les lois", "font partie intégrante du droit interne et l'emportent sur toute disposition contraire de la loi" ou "ont force de loi après qu'elles ont été signées, ratifiées et publiées conformément aux procédures établies".

11. Pour plusieurs autres États, il fallait qu'une loi d'application soit adoptée pour que la Convention prenne force de loi dans leur système juridique interne. Comme cela a été dit dans une réponse, "le texte de la Convention n'a aucune signification juridique. Il s'agit d'un traité international et ces traités ne sont pas directement applicables en droit interne. Ils sont considérés comme relevant de l'exécutif". Nombre de ces États avaient adopté une loi d'application qui avait pris diverses formes: "loi sur l'arbitrage, à laquelle la Convention est annexée", "promulgation d'une loi spéciale sur les sentences arbitrales étrangères" ou "promulgation d'un décret de loi". Un État a mentionné que "suite à la signature de la Convention de New York par le Président et à son approbation par le Sénat, plusieurs lois ont été modifiées pour donner effet à la Convention".

12. Les réponses données par quelques États contractants ont montré que bien que la Convention ait été dûment ratifiée, elle était parfois privée d'effet interne. Un

⁷ Il faut distinguer les procédures de promulgation engagées au niveau national de celle de ratification engagée au niveau international, qui indique à la communauté internationale qu'un État s'engage à respecter les obligations afférentes à un traité.

État, dont le système juridique exigeait des lois d'application, a signalé qu'il avait ratifié la Convention il y a plus de 40 ans, mais que celle-ci n'était toujours pas en vigueur sur son territoire, car il n'avait adopté aucun texte d'application. Dans une autre réponse, un État a indiqué que l'Assemblée nationale n'avait pas promulgué de loi après que la Convention y était entrée en vigueur. Le seul texte qui avait été publié était un avis informant les organes officiels de l'État que celui-ci avait adhéré à la Convention. Il a été dit que la valeur juridique de cette procédure n'apparaissait pas clairement. Des changements d'ampleur variable pouvaient avoir été introduits dans la loi d'application, y compris une adoption seulement partielle de la Convention. Dans une réponse, par exemple, il a été déclaré: "La Convention ne lie pas les tribunaux nationaux en dehors des sections qui sont reprises dans la loi et qui seraient appliquées par le fait d'être des éléments de la loi et non des articles de la Convention".

13. En ratifiant une convention, un État s'engage à respecter les obligations qui en découlent au niveau international et doit lui donner effet en interne en promulguant la législation nécessaire. La Commission pourra souhaiter s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait offrir une assistance pour éviter toute incertitude qui résulterait d'une application imparfaite ou partielle de la Convention.

2. Date d'entrée en vigueur

14. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, une fois qu'un traité est entré en vigueur, chaque État qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion est lié par ce traité. La Convention de New York est entrée en vigueur le 7 juin 1959. Conformément à son article XII, les États contractants sont devenus liés par elle le jour de son entrée en vigueur, à savoir le 7 juin 1959, ou le quatre-vingt-dixième jour qui a suivi la date à laquelle ils ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. On a pu observer qu'à plusieurs occasions, les États avaient indiqué une date d'entrée en vigueur de la Convention qui ne coïncidait pas avec celle consignée par la Section des traités dans la liste des traités multilatéraux⁸.

15. Des formalités telles que la publication au Journal officiel ou l'adoption d'une loi d'application avaient parfois été accomplies plus de 90 jours après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (délai prescrit par l'article XII, par. 2), ce qui avait pu, d'après les États, retarder l'entrée en vigueur de la Convention au plan interne. Quelques États ont indiqué que cette situation était prévue par leur législation. Par exemple, la loi portant ratification de la Convention, ou adhésion à celle-ci, ou les lois adoptées par la suite précisaient, dans une disposition, si la Convention s'appliquait rétroactivement ou seulement prospectivement aux conventions d'arbitrage et aux sentences arbitrales. Parfois, la législation permettait, par une disposition spéciale, d'aligner la date d'entrée en vigueur de la loi d'application sur celle de la Convention.

16. En ce qui concerne la succession d'États, il a été indiqué dans une réponse que l'État successeur avait publié l'avis de succession à son Journal officiel près de deux ans avant de déposer son instrument de succession auprès du Secrétaire général de l'ONU.

⁸ Voir <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXII/treaty1.asp> (consulté le 5 juin 2008).

17. L'incertitude quant à la date à laquelle la Convention devenait contraignante pour un État pouvait créer des difficultés pour des parties qui cherchaient à faire valoir leurs droits. Outre le fait qu'elle avait une incidence sur la reconnaissance et l'exécution des sentences visées par Convention dans un État particulier, cette date pouvait également être utilisée comme point de référence à partir duquel un autre État contractant admettait une réciprocité. La Commission pourra souhaiter s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait examiner cette question plus avant.

B. Incidences de l'adoption d'une loi d'application de la Convention de New York

1. Différences entre le texte de la Convention de New York et la loi d'application

18. Dans les États qui avaient adopté une loi d'application de la Convention, il a été signalé que, parfois, le texte de cette loi différait de celui de la Convention. Ces différences se matérialisaient par des modifications de fond, des ajouts ou des omissions. À la question de savoir lequel, du texte original de la Convention ou de celui de la loi d'application, l'emportait en cas de conflit, il a été apporté diverses réponses. La Commission pourra souhaiter s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait, à l'avenir, examiner certains des cas résumés ci-après.

a) Prévalence de la Convention

19. Il a été indiqué, dans certains cas, que la Convention prévalait sur les dispositions contraires de la loi d'application. Dans un cas, il a été mentionné que "les tribunaux se fondent sur la loi d'application; lorsque, cependant, la législation nationale diffère de la Convention, les dispositions de la seconde l'emportent sur les dispositions contraires de la première".

b) Prévalence de la loi d'application

20. D'autres États ont répondu que le texte de la loi d'application l'emportait sur celui de la Convention. Un État a indiqué que la loi d'application, tout en reproduisant en annexe le texte inchangé de la Convention, contenait des dispositions qui modifiaient le texte de cette dernière et prévalait sur elle. Dans d'autres cas où la Convention avait été transposée dans le droit national en recourant à la paraphrase, quelques États ont indiqué que les dispositions de la loi nationale s'appliquaient en lieu et place de la Convention. Dans une réponse, il a été indiqué qu'"il a été supposé que le législateur avait pour intention d'appliquer et non de violer un accord international, de sorte qu'en cas de doute quant à la signification de la loi d'application, le tribunal tranchera, si possible, d'une manière qui soit conforme à l'accord international. Lorsque, en revanche, il n'y aura aucun doute quant à cette signification, le tribunal donnera effet à la loi d'application, même si elle n'est pas conforme à l'accord international."

c) Aucune indication de prévalence

21. Quelques États ont indiqué que leur législation sur l'arbitrage comprenait un chapitre sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui reproduisait avec quelques changements les dispositions de la Convention, et une annexe qui contenait la version originale de cet instrument. Cette législation ne

disait pas quel texte serait appliqué par les tribunaux. Un État, par exemple, a mentionné que “puisque les dispositions essentielles de la Convention sont reprises dans la loi sur l’arbitrage, les tribunaux appliquent normalement les dispositions de la loi nationale. Au besoin, les dispositions de la Convention s’appliquent également”. Dans un autre cas, la loi sur l’arbitrage donnait effet à la fois à la Convention et à la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (“Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage”) et reproduisait les deux textes en annexe. Cette loi ne disait pas quel texte prévaudrait (voir ci-après, par. 23).

2. Inclusion de la Convention de New York dans un texte plus vaste

22. Selon la façon dont la Convention a été adoptée, le texte a été repris tel quel ou a été inclus ou intégré dans un texte plus vaste. Plus de la moitié des États ont répondu que le texte de la Convention avait été repris tel quel dans la législation. Dans leur immense majorité, les États qui l’avaient incorporé dans un texte plus vaste comme, par exemple, leur code civil ou leur code de procédure, leur loi sur le droit international privé, leur législation sur l’arbitrage ou leur loi d’application d’autres instruments internationaux, ont répondu que la forme de cette incorporation n’avait aucune incidence sur l’application ou l’interprétation de la Convention. Un État a indiqué qu’en appliquant la Convention en la paraphrasant et en l’incluant dans un texte plus vaste, on en facilitait l’application.

23. Quelques États ont indiqué avoir adopté une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage, qui contenait un chapitre sur la reconnaissance et l’exécution des sentences. On notera que la Loi type distingue les sentences “internationales” des sentences “non internationales”, tandis que la Convention distingue les sentences “étrangères” des sentences “nationales”. Les dispositions de la Loi type s’appliquent non seulement aux sentences étrangères, mais aussi à toutes les sentences rendues en application de la loi qui l’incorpore dans le droit interne. Un État a mentionné que sa législation permettait de demander l’exécution d’une sentence à la fois en application de la Convention de New York et en application de la loi interne qui incorporait la Loi type. Dans ce cas, la loi interne disposait que les demandes de reconnaissance et d’exécution devaient s’effectuer au titre de la Convention et que les dispositions internes ne s’appliqueraient pas. Dans un autre cas, la loi interne donnait effet à la fois à la Convention et à la Loi type, sans cependant indiquer laquelle s’appliquerait. Un autre État encore a indiqué que dans sa législation interne, le chapitre de la Loi type sur l’arbitrage consacré à la reconnaissance et à l’exécution des sentences avait été remplacé par les dispositions correspondantes de la Convention de New York et que l’application de ce chapitre se limitait aux sentences rendues dans un État contractant.

3. Évaluation, par les États, de l’incidence de la méthode d’application

24. Le Questionnaire demandait si, de l’avis de l’État interrogé, la méthode d’application se traduisait par des différences notables entre la loi d’application et les dispositions de la Convention et, le cas échéant, à quel égard.

25. Généralement, les États ont répondu qu’il n’existait aucune différence entre la loi d’application et la Convention, qui était reproduite *in extenso*, ou des différences minimales. Lorsque des différences existaient, il était dit qu’elles étaient non pas “notables” mais, par exemple, “mineures”; qu’il existait “quelques” différences; que le texte de la loi d’application, bien que libellé différemment, n’était “pas

contradictoire” avec celui de la Convention; que ces différences “ne compromettraient pas l’application de la Convention”; que la loi d’application n’était “pas nettement plus contraignante”; ou que “l’existence d’un motif supplémentaire de refus d’exécution ou un problème de traduction de l’expression “public policy” n’avait pas empêché [l’exécution] d’une sentence visée par la Convention”. Dans quelques cas où des différences ont été citées, il a été mentionné des dispositions qui instituaient la prévalence du texte de la Convention sur toute loi interne (voir plus haut, par. 19).

C. Réserves émises en application du paragraphe 3 de l’article premier de la Convention de New York et déclarations additionnelles

1. Réserves émises en application du paragraphe 3 de l’article premier de la Convention de New York

26. La réserve de réciprocité prévoyait une restriction à l’application de la Convention de New York en autorisant les États qui l’appliquaient à ne reconnaître et n’exécuter “que les sentences prononcées sur le territoire d’un autre État contractant”. La réserve commerciale limitait le champ d’application de la Convention en autorisant les États à ne reconnaître et n’exécuter des sentences arbitrales “que lorsqu’elles portent sur des différends issus de rapports de droit, contractuels ou non, qui sont considérés comme commerciaux par la loi de l’État qui invoque la réserve”. Il était demandé aux États qui avaient invoqué la première clause de réserve (réciprocité) ou la seconde (commerciale) si leur loi d’application le signalait ou en tenait compte et, le cas échéant, de quelle manière.

27. Dans leur majorité, les États qui avaient émis de telles réserves l’avaient fait lors de la ratification de la Convention, ou de l’adhésion à celle-ci, au moyen d’une déclaration reprenant le texte de la Convention. Plusieurs États avaient retiré soit la réserve de réciprocité, soit les deux réserves. Parfois, ils l’avaient fait à la lumière de lois ultérieures qui rendaient la Convention généralement applicable. Ces déclarations, ainsi que les retraits ultérieurs, sont consignés par la Section des traités de l’ONU dans la liste des traités multilatéraux⁹. Les observations qui suivent se fondent sur les déclarations reproduites dans cette liste.

28. Certaines réponses ont révélé un degré d’incertitude quant à l’existence de réserves. Certains États ont répondu avoir émis l’une, l’autre ou les deux réserves sans avoir fait de déclaration à cet effet lorsqu’ils avaient ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci. Un État a mentionné que, bien qu’il n’eût pas émis la réserve de réciprocité, le tribunal pouvait refuser l’exécution s’il était prouvé que l’État dans lequel la sentence avait été rendue n’exécutait pas les sentences étrangères dans des cas similaires. L’examen plus poussé des réponses a révélé que la formulation de la réserve de réciprocité dans les déclarations et dans la loi d’application différait parfois, laissant sans réponse la question de savoir quel texte prévaudrait en cas de conflit.

⁹ Voir <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXII/treaty1.asp> (consulté le 5 juin 2008).

29. Quelques États ont mentionné qu'ils exigeaient d'un organisme public un certificat confirmant que l'État où la sentence avait été rendue était également partie à la Convention. Dans un cas, il a été indiqué que c'était au demandeur qu'il revenait de prouver que l'État dans lequel la sentence avait été rendue était partie à la Convention, alors que dans un autre, le tribunal vérifiait la réciprocité *ex officio*, consultant, pour ce faire, un organisme public spécialisé.

30. En ce qui concerne la réserve commerciale, on a pu noter qu'en règle générale, les États ne précisaient pas, dans leur réponse, si le terme "commercial" était expressément défini ou quelle définition de ce terme serait utilisée pour appliquer la réserve. Certains éléments semblaient indiquer, du moins dans les États qui avaient adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, qu'il pourrait être fait référence à la définition contenue dans cet instrument¹⁰.

31. En ce qui concerne la succession d'États, diverses pratiques on pu être notées. Dans un cas, les réserves émises par l'État prédécesseur n'avaient pas été reprises dans la déclaration de succession, mais étaient toujours jugées applicables dans l'État successeur.

32. La question de savoir si une sentence serait exécutoire en application de la Convention de New York ou pourrait être rejetée en l'absence de réciprocité entre l'État où la sentence aurait été prononcée et celui où l'exécution serait demandée était essentielle pour les parties à une convention d'arbitrage. L'enquête a montré que les informations officielles disponibles ne reflétaient pas pleinement la pratique suivie par les États dans ce domaine. Aussi la Commission pourra-t-elle souhaiter s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait examiner cette question plus avant.

2. Déclarations additionnelles concernant le champ d'application de la Convention de New York

33. Le Questionnaire ne demandait pas aux États de signaler d'autres réserves ou déclarations qui modifieraient le champ d'application de la Convention. L'examen des réponses a révélé que plusieurs États avaient fait des déclarations additionnelles spécifiant, par exemple, qu'il fallait interpréter la Convention conformément à la Constitution et au droit interne, que la Convention ne s'appliquerait qu'aux sentences arbitrales rendues après la date d'entrée en vigueur de la Convention, que la question devait être susceptible d'arbitrage, ou que certaines questions n'étaient pas susceptibles d'arbitrage.

¹⁰ La définition du terme "commercial" contenue dans la note de bas de page de l'article premier de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage est la suivante: "Le terme 'commercial' devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les transactions suivantes: toute transaction commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; transactions bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière."

III. Interprétation et application de la Convention de New York

A. Règles d'interprétation

34. Le Questionnaire demandait aux États de décrire les règles d'interprétation que les tribunaux appliqueraient pour interpréter la Convention et sa loi d'application, y compris toute source utilisée, comme les travaux préparatoires de la Convention et les précédents jurisprudentiels d'autres États signataires.

35. En règle générale, les États ont indiqué que les tribunaux appliqueraient plusieurs règles d'interprétation. Ils ont également mentionné que des règles d'interprétation distinctes étaient utilisées en fonction de l'instrument à interpréter, à savoir la Convention ou sa loi d'application. Quelques États ont répondu qu'à ce jour, ils n'avaient détecté aucune forme d'interprétation; d'autres n'ont pas répondu à cette question. Certaines réponses contenaient des descriptions générales de principes d'interprétation: interprétation littérale, historique ou raisonnable; interprétation conforme au droit international; sens ordinaire découlant de l'objet du traité; analogie; usage; principes généraux du droit; ou équité.

36. De nombreux États ont souligné qu'il fallait interpréter la Convention conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)¹¹ en les utilisant soit en association avec d'autres règles, soit comme source unique d'interprétation. Lorsqu'ils ont ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, plusieurs États ont spécifié, dans une déclaration, qu'il fallait l'interpréter conformément aux principes énoncés dans leur Constitution. Comme source, il a souvent été mentionné, par ailleurs, les règles et dispositions du code civil ou du code de procédure civile relatives à l'interprétation. Il a été souligné, dans plusieurs réponses, qu'on pouvait, pour interpréter la Convention, consulter un organisme public ou ministériel. Plusieurs États ont mentionné que leur cour suprême avait publié des directives d'interprétation de la Convention. Dans d'autres réponses

¹¹ Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) sont les suivants:

“Article 31 – Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus: a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte: a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions; b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité; c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.”

“Article 32 – Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31: a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.”

encore, il a été souligné que la législation indiquait s'il fallait, pour l'interprétation, se référer à la traduction de la Convention dans la langue officielle de l'État ou dans l'une des langues originales de la Convention.

37. De nombreux États ont indiqué que les décisions rendues par les tribunaux nationaux ou d'autres États parties aidaient à interpréter la Convention. Dans quelques cas, les États ne se fonderaient que sur les décisions émanant d'un pays étranger particulier, nommé dans la réponse. Le poids accordé à ces décisions variait de "sont examinées", "donnent des indications", "sont un élément supplémentaire" à "présentent un intérêt certain", les États précisant qu'elles n'avaient aucun caractère contraignant. Seuls quelques États n'ont pas mentionné les décisions de justice ou ont indiqué qu'elles n'étaient pas des outils d'interprétation.

38. Dans un nombre légèrement moindre de réponses, il a été déclaré que l'on pouvait se référer aux travaux préparatoires de la Convention et, parfois, à ceux de la loi d'application et de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage. Un État a mentionné que de nombreuses décisions de justice se référaient aux travaux préparatoires. D'autres États ont indiqué qu'ils pouvaient être "utilisés comme outil pour déterminer le sens exact des dispositions de la Convention"; "pris en compte en l'absence de précédents" ou "utilisés en cas de besoin ou comme moyen supplémentaire d'interprétation lorsque l'approche textuelle ne permettait pas de clarifier le sens ou produisait un résultat manifestement absurde ou déraisonnable". Il a été mentionné, dans un nombre plus faible de réponses, qu'il ne pouvait être fait référence aux travaux préparatoires sans avancer de motif.

39. Ont également été mentionnées, comme règles d'interprétation, la doctrine et les déclarations d'experts faites devant les tribunaux.

40. La Commission se souviendra peut-être qu'à sa trente et unième session (New York, 1^{er}-12 juin 1998), il a été observé que la Convention était devenue un facteur essentiel de facilitation du commerce international et qu'il serait utile que la Commission examine, outre son application dans la législation, la question de son interprétation. Les résultats de cet examen et les informations que le secrétariat présenterait à cet effet aideraient les praticiens à appliquer la Convention. Il a été souligné que les informations sur l'interprétation de la Convention n'étaient pas disponibles dans toutes les langues officielles de l'ONU et que c'était à la Commission qu'il revenait d'y remédier¹². La Commission pourra souhaiter s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait examiner cette question plus avant.

B. Champ d'application de l'article II de la Convention de New York

41. Le Questionnaire demandait aux États si leur loi d'application définissait la portée de l'article II de la Convention et, par exemple, précisait quels compromis répondaient aux conditions requises pour un renvoi à l'arbitrage en vertu de la Convention (par exemple, compromis international et/ou compromis entre nationaux d'États différents).

42. Dans une majorité d'États, la loi d'application ne précisait pas quels compromis répondaient aux conditions requises pour un renvoi à l'arbitrage en vertu

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 234.

de la Convention. Plusieurs réponses ont repris, en des termes légèrement différents, les dispositions de l'article II de la Convention. L'examen plus poussé des réponses a révélé que lorsqu'ils incorporaient la Convention à leur législation sur l'arbitrage, les législateurs introduisaient souvent une section qui régissait l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, mais aucune disposition concernant l'exécution d'un compromis relevant de la Convention. Souvent, il était introduit, pour ce qui est de l'exécution du compromis, une disposition générale étroitement inspirée de l'article II de la Convention ou des articles 7 et 8 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage.

43. En ce qui concerne la définition du terme "compromis" aux fins de la Convention, les États ont semblé suivre des approches différentes. Les réponses n'étaient pas assez détaillées pour qu'on puisse analyser la question et seules quelques illustrations ont été données. Un État, par exemple, a indiqué que sa loi d'application précisait qu'"un compromis ou une sentence naissant d'un rapport existant entièrement entre des citoyens du [pays] sera réputé ne pas relever de la Convention à moins que ce rapport fasse intervenir des biens situés à l'étranger, envisage une réalisation ou une exécution à l'étranger ou ait quelque autre lien raisonnable avec un ou plusieurs États étrangers". Dans une autre réponse, il a été indiqué que le champ d'application de l'article II de la Convention n'était pas expressément défini dans la législation sur l'arbitrage, qui se contentait de disposer que "les compromis incluent les accords relatifs à des litiges portant sur des contrats ou d'autres questions de droit civil naissant dans le contexte du commerce extérieur et des relations économiques internationales, à des litiges naissant entre des entreprises, des investisseurs étrangers et des associations et organisations internationales situées sur le territoire de l'État, à des litiges naissant entre leurs membres et à des litiges naissant entre ces entités et d'autres personnes morales situées sur le territoire de l'État". Un État a indiqué qu'un compromis répondant aux conditions requises pour un renvoi à l'arbitrage en vertu de la Convention était "un compromis non régi par la loi de cet État", sans indiquer comment cela serait déterminé.

44. Plusieurs États ont indiqué que lorsqu'ils avaient adopté une nouvelle loi sur l'arbitrage, ils avaient abrogé la loi d'application antérieure qui précisait le champ d'application de l'article II. Les définitions supprimées concernaient, par exemple, tout compromis "qui n'est pas un compromis national". Les nouvelles lois sur l'arbitrage ne limitaient pas le champ d'application des dispositions relatives à l'exécution des compromis.

C. Article III de la Convention de New York: droits, contributions, taxes ou redevances à acquitter pour faire exécuter une sentence visée par la Convention

45. La Convention dispose, à l'article III, que chaque État contractant exécutera les sentences auxquelles elle s'applique conformément aux règles de procédure de cet État et qu'"il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales nationales". La présente section compare les droits qu'imposent les États pour faire

reconnaître ou exécuter une sentence visée par la Convention à ceux qu'ils imposent pour faire reconnaître ou exécuter des sentences nationales.

46. De nombreux États ont indiqué qu'il n'était imposé aucun droit aux fins de cette procédure. Lorsque de tels droits étaient imposés, ils relevaient globalement de deux catégories: droits forfaitaires et droits fondés sur le montant accordé, souvent assortis de montants planchers ou plafonds. L'*exequatur* oscillait entre 0,4 et 5 % des montants demandés au titre de la sentence pour s'échelonner, le plus souvent, de 0,5 à 3 %. Les droits d'exécution s'échelonnaient de 2,5 à 7 % des montants demandés. Il a été indiqué, dans une réponse, que lorsqu'on ne pouvait pas déterminer la valeur pécuniaire de la sentence, il était imposé un droit forfaitaire.

47. Dans la plupart des États, les droits étaient prélevés indépendamment du succès de la demande. Nombre de réponses, cependant, n'ont pas apporté d'éclaircissements sur ce point.

48. Les réponses ont généralement confirmé que les États contractants n'avaient pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences auxquelles s'appliquait la Convention, de conditions plus rigoureuses, ni de frais de justice plus élevés que ceux imposés pour les sentences nationales". Quelques réponses, cependant, ont fait état d'exceptions à ce principe. Dans un cas, le droit de procédure se fondait sur un pourcentage de la valeur de la sentence et le droit imposé pour les sentences étrangères était le double de celui imposé pour les sentences nationales. Plusieurs États ont indiqué qu'à la différence des sentences étrangères, les sentences nationales ne requéraient pas d'*exequatur*, ce qui faisait que l'on ne pouvait pas comparer les droits. Sur le plan pratique, il a été observé que bien que les droits officiels fussent identiques, le coût d'une sentence internationale serait plus élevé en raison de la nécessité de présenter une traduction certifiée des documents accompagnant la demande. Dans un État, les droits administratifs étaient identiques, mais un droit proportionnel supplémentaire était imposé aux seules sentences étrangères, ce qui créait une différence. Dans deux autres cas, inversement, un droit était imposé pour l'exécution des sentences nationales, mais pas pour celle des sentences étrangères.

D. Article IV de la Convention de New York

1. Article IV-1: "dûment authentifié" et "copie dûment certifiée"

49. Le Questionnaire invitait les États à indiquer si des dispositions législatives, des règles de procédure judiciaire ou une réglementation énonçaient les conditions dans lesquelles serait respectée la disposition de l'article IV-1 obligeant le demandeur à fournir "l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie dûment certifiée de ce document".

"Dûment authentifié"

50. Plusieurs États ont indiqué que "l'original dûment authentifié de la sentence" devait être présenté, sans cependant fournir d'indications supplémentaires sur la loi applicable ou les agents habilités à authentifier le document. De nombreux États ont indiqué que leur loi d'application ou leur loi sur l'arbitrage ne parlait pas d'"authentification" et n'obligeait parfois qu'à présenter "l'original de la sentence".

51. Plusieurs États ont répondu que leur propre procédure de légalisation s'appliquerait tandis que d'autres obligeaient à respecter la procédure de l'État où la sentence avait été rendue. Un État a indiqué que la sentence devait être authentifiée par une entité de l'État où elle avait été rendue et qu'un agent diplomatique de l'État où elle devait être exécutée devait confirmer que cette entité était habilitée à authentifier la sentence.

52. Plusieurs États ont mentionné la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille), suggérant que l'autorité compétente de l'État où la sentence a été rendue pourrait légaliser l'acte en joignant une apostille¹³.

53. La loi d'application de plusieurs États imposait, en matière d'authentification, un critère plus souple, exigeant que l'authentification soit fournie "à la satisfaction du tribunal".

54. Les réponses ont montré que l'authentification pouvait être effectuée par le consul de l'État où l'exécution était demandée ou de celui où la sentence avait été rendue, par un tribunal de l'État où la sentence avait été rendue ou par des agents dûment habilités de l'État où la sentence avait été rendue. Quelques États ont indiqué que la sentence pouvait être authentifiée par l'arbitre, par un agent d'un tribunal arbitral permanent ou, dans le cas d'une sentence rendue dans un arbitrage ad hoc, par un notaire.

"Copie dûment certifiée"

55. Les réponses concernant l'obligation de faire dûment certifier la copie de la sentence (et l'original de la convention d'arbitrage) ont largement reflété celles données pour l'authentification à l'exception du fait que, dans certains cas, le mot "authentification" était compris comme signifiant que la copie était authentifiée, par exemple, par le recours à l'expression "copie dûment authentifiée". Un État a décrit la situation comme suit: "La loi dispose que pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, l'original ou une copie dûment certifiée de la sentence accompagnera la demande. En conséquence, le critère de sentence arbitrale dûment authentifiée ne figure pas dans la législation nationale. Lorsque le tribunal, cependant, a des doutes sur la teneur ou l'authenticité d'une sentence, la loi l'autorise à demander des informations supplémentaires aux arbitres ou aux instances arbitrales permanentes. Cette possibilité comprend également celle de vérifier les originaux et les copies présentés au tribunal où la reconnaissance et l'exécution sont demandées."

2. Article IV-2: traduction de la convention d'arbitrage et de la sentence

56. Aux termes de la Convention, la traduction d'une convention d'arbitrage ou de la sentence doit être certifiée par un traducteur officiel ou assermenté ou par un agent diplomatique ou consulaire. À la différence de la Convention pour l'exécution

¹³ L'article 2 de la Convention définit la légalisation comme suit: "Chacun des États contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la présente Convention et qui doivent être produits sur son territoire. La légalisation au sens de la présente Convention ne recouvre que la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu."

des sentences arbitrales étrangères de 1927, il n'a été donné aucune indication de la nationalité de ces personnes, car cela était trop compliqué et risquait de créer des difficultés inutiles¹⁴. Le Questionnaire invitait les États à indiquer si une traduction de la convention d'arbitrage et de la sentence devait toujours être fournie par le demandeur.

57. Dans leur grande majorité, les États ont indiqué que la loi d'application suivait le texte de la Convention, sans indiquer si le traducteur officiel ou assermenté ou l'agent diplomatique ou consulaire certifiant la traduction devait être du pays où l'on se fiait à la sentence ou où celle-ci avait été rendue. Un État a indiqué qu'il suffisait que la traduction soit certifiée correcte et a précisé que, si le certificat était obtenu d'un État autre que l'État où l'exécution était demandée, il devait porter le sceau de son consulat dans l'État où la sentence avait été rendue. Un autre État a indiqué que la traduction devait être réalisée par un traducteur assermenté du pays où l'exécution de la sentence était demandée.

3. Faculté de rectifier un vice

58. Le Questionnaire demandait également s'il était possible de rectifier un vice dans les documents présentés à l'appui de la demande. Cette question avait pour but de préciser si le demandeur pouvait ultérieurement présenter l'original dûment authentifié, des copies certifiées ou une traduction de la sentence ou de la convention d'arbitrage s'il ne l'avait pas fait à l'appui de la demande.

59. Dans leur grande majorité, les États ont répondu qu'il était possible de rectifier des vices dans les documents présentés à l'appui de la demande. L'examen plus poussé des réponses a révélé que cette question était traitée par au moins un État, qui avait inclus dans sa loi sur l'arbitrage une disposition selon laquelle "le rejet d'une demande (...) de reconnaissance ou d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère pour vice de forme n'interdit pas à la partie intéressée de renouveler sa demande, une fois ces vices dûment rectifiés". Certains États ont indiqué qu'il n'existait aucune règle précise dans ce domaine ou n'ont pas répondu à la question. Quelques États ont indiqué qu'il ne serait pas possible de rectifier un vice dans les documents présentés.

60. L'enquête a montré que les prescriptions de l'article IV étaient comprises et interprétées de diverses manières. La Commission pourra souhaiter s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait offrir une assistance pour éviter toute incertitude qui résulterait de cette disparité.

¹⁴ UN DOC E/2704-E/AC.42/4/Rev.1, par. 56.

Annexe I

Questionnaire IBA – CNUDCI

Application de la Convention de New York

Note: Veuillez fournir les textes de tous les lois et règlements pertinents se rapportant à l'application de la Convention dans votre pays, dans leur version originale et, si possible, leurs versions anglaise, espagnole et française. Toutes les fois qu'il y a lieu, veuillez répondre aux questions ci-après en vous référant à ces lois et règlements.

A. Application de la Convention

1. Comment la Convention a-t-elle pris force de loi dans votre pays, faisant obligation à vos tribunaux de l'appliquer?

.....

1.1 Veuillez préciser si l'intervention du législateur a uniquement consisté à autoriser la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci, ou si son intervention s'est étendue à l'adoption d'une loi d'application de la Convention. (Au cas où cette intervention n'aurait pas été le fait du pouvoir législatif mais celui d'un autre organe de l'État, veuillez préciser en quoi elle a consisté.)

.....

1.1.1 Le texte de la Convention a-t-il été incorporé dans la loi d'application ou celle-ci y fait-elle simplement référence?

.....

1.1.2 Si le texte de la Convention a été incorporé dans la loi d'application, y est-il reproduit ou paraphrasé?

.....

1.1.3 À supposer que le texte de la Convention soit paraphrasé dans la loi d'application, quelle est l'incidence juridique du texte de la Convention? Par exemple, les tribunaux de votre pays peuvent-ils s'appuyer sur le texte de la loi d'application dès lors qu'il diffère de celui qui apparaît dans la Convention, ou y sont-ils tenus?

.....

1.1.4 Le texte de la Convention, tel qu'il a été mis en application dans votre pays, est-il un texte autonome ou a-t-il été incorporé dans un texte plus vaste (par exemple un code de procédure civile)?

.....

1.1.5 Si la loi d'application s'inscrit dans le cadre d'un texte législatif plus large, ce fait a-t-il une incidence sur l'application ou l'interprétation de la Convention en pratique?

.....

1.1.6 D'une manière générale, quelles règles d'interprétation les tribunaux appliqueraient-ils pour interpréter la Convention et/ou la loi d'application (travaux préparatoires de la Convention; précédents jurisprudentiels d'autres États signataires)?

.....

1.1.7 À votre avis, la méthode d'application se traduit-elle par des différences notables entre la loi d'application et les dispositions de la Convention et, le cas échéant, à quel égard? Veuillez, si possible, indiquer les endroits où le texte de la loi d'application diffère de celui de la Convention.

.....

1.2 Si votre pays a invoqué la première clause de réserve (réserve de réciprocité) ou la deuxième clause de réserve (réserve commerciale) prévue au paragraphe 3 de l'article premier, votre loi d'application le signale-t-elle ou en tient-elle compte et, le cas échéant, de quelle manière?

.....

1.3 Votre loi d'application définit-elle la portée de l'article II de la Convention et, par exemple, précise-t-elle quels compromis répondent aux conditions requises pour un renvoi à l'arbitrage en vertu de la Convention (par exemple, compromis international et/ou compromis entre nationaux d'États différents)?

.....

1.4 Des règles de procédure ou des conditions d'exécution ont-elles été établies par décision judiciaire? Le cas échéant, veuillez indiquer les cas d'espèce.

.....

B. Instance ou autorité compétente pour décider de la reconnaissance et de l'exécution

2. Quel tribunal ou autorité a compétence pour statuer sur une demande d'exécution? Un tribunal ou une autorité déterminé pour le pays tout entier ou un type précis de tribunal ou d'autorité? Quels critères déterminent la compétence du tribunal ou de l'autorité?

.....

C. Règles de procédure

3. Veuillez exposer les procédures ou conditions applicables à une demande d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique. Le demandeur est-il

tenu de produire quelque pièce autre que le texte de la sentence arbitrale et le texte de la convention d'arbitrage prévus à l'article IV de la Convention?

.....

3.1 Existe-t-il des dispositions législatives, des règles de procédure judiciaire ou une réglementation exposant en détail la procédure applicable à l'exécution d'une sentence arbitrale à laquelle la Convention s'applique? (Voir art. III et IV de la Convention.) (Par exemple, est-il précisé ce qu'il faut entendre par l'expression "dûment authentifié" à l'article IV qui fait obligation au demandeur de fournir "l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original"?)

.....

3.2 Quels sont les droits, contributions, taxes ou redevances à acquitter en liaison avec la demande d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique, et sur quelles bases sont-ils déterminés? Veuillez préciser si tout paiement de ce type doit être effectué obligatoirement, que la demande aboutisse ou non, ou uniquement au titre d'une décision accordant l'exécution de la sentence.

.....

3.2.1 Par comparaison, quels sont les droits, contributions, taxes ou redevances applicables à la demande d'exécution d'une sentence rendue dans votre pays ou d'une sentence considérée à un autre titre comme nationale dans votre pays?

.....

3.3 Un demandeur a-t-il faculté de rectifier rétroactivement tout vice dans les documents présentés à l'appui de la demande d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique?

.....

3.4 Une traduction de la convention d'arbitrage et de la sentence arbitrale doit-elle toujours être fournie par le demandeur, même si le tribunal peut être considéré comme parfaitement familiarisé avec la langue étrangère dans laquelle ces documents ont été rédigés?

.....

3.5 Un délai a-t-il été fixé pour l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence à laquelle la Convention s'applique? Quel est ce délai? Veuillez préciser si le délai est le même pour toute sentence ou sentence à laquelle la Convention s'applique ou s'il est fonction du type de revendication prise en considération dans la sentence?

.....

3.6 Veuillez exposer les procédures auxquelles la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut recourir pour élever des objections contre la demande d'exécution en vue d'empêcher cette dernière.

.....

3.7 Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les procédures à suivre et le tribunal compétent pour connaître de tout appel ou autre recours éventuel contre une décision refusant l'exécution d'une sentence.

.....

3.8 Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les procédures à suivre et le tribunal compétent pour connaître de tout appel ou autre recours éventuel contre une demande d'*exequatur*.

.....

3.8.1 Le fait d'interjeter appel ou d'exercer un autre recours suspend-il automatiquement l'exécution de la sentence? Ou la suspension peut-elle, si une requête est formulée en ce sens, être ordonnée par le tribunal ou l'autorité?

.....

D. Commentaires

Avez-vous des observations complémentaires à formuler en ce qui concerne les règles qui régissent l'application de la Convention dans votre pays?

.....

Annexe II

Liste des États qui ont répondu au Questionnaire

<i>Pays</i>	<i>Reçu le</i>	<i>Pays</i>	<i>Reçu le</i>
Afrique du Sud	-	Honduras	05/10/2007
Albanie	16/01/2008	Hongrie	02/03/2004
Algérie	03/04/1996	Inde	14/05/1997
Allemagne	17/09/1998	Indonésie	25/08/2007
Arabie saoudite	23/05/1996	Iran (République islamique d')	06/02/2008
Argentine	27/01/1997	Irlande	15/01/1998
Arménie	13/02/2008	Israël	31/07/1996
Australie	13/05/1999	Italie	23/01/1996
Autriche	23/04/1996	Jamaïque	19/01/1996
Bahreïn	28/01/1997	Japon	19/01/1996
Barbade	25/09/2007	Jordanie	17/03/2004
Bélarus	15/02/1996	Kazakhstan	16/01/1998
Belgique	12/09/1997	Kenya	29/10/2007
Bolivie	05/02/1998	Kirghizistan	11/08/1997
Botswana	09/11/2007	Koweït	16/02/1996
Brésil	18/09/2007	Lettonie	22/03/2004
Brunéi Darussalam	05/12/1997	Liban	08/06/2004
Bulgarie	14/11/2007	Lituanie	05/12/1995
Cambodge	04/12/2007	Luxembourg	16/10/1997
Canada	12/06/2002	Macédoine (ex-République yougoslave de Macédoine)	31/10/2007
Chili	23/12/1998	Madagascar	12/06/1996
Chine	16/09/1996	Malaisie	25/02/2004
Chypre	02/11/2007	Malte	09/02/2004
Colombie	14/01/1997	Maroc	18/10/1996
Costa Rica	18/09/2007	Maurice	14/07/1997- 19/12/2007
Croatie	10/05/1996	Mexique	18/01/1996
Cuba	15/01/1996	Monaco	02/11/1998
Danemark	09/09/1996	Mongolie	15/04/2004
Dominique	03/11/1998	Mozambique	05/09/2007
Égypte	19/12/1997	Népal	11/12/2007
Équateur	27/05/1997	Nigéria	25/08/2007
Espagne	12/01/1996	Norvège	22/01/1996
Estonie	22/10/2007	Nouvelle-Zélande	14/01/1998
États-Unis d'Amérique	03/12/2007	Oman	28/01/2004
Fédération de Russie	28/04/1998	Ouganda	05/03/2004
Finlande	24/01/1996	Ouzbékistan	23/04/2002
France	29/01/1996	Paraguay	05/06/1998
Géorgie	09/11/2007	Pérou	16/02/1996
Ghana	01/01/1996	Philippines	28/10/1998
Grèce	02/07/1997		
Guatemala	06/09/2007		

<i>Pays</i>	<i>Reçu le</i>
Pologne	23/05/1996
Portugal	02/09/2007
République arabe syrienne	05/02/2008
République de Corée	27/02/1996
République démocratique populaire lao	10/12/2007
République tchèque	25/11/1996
Roumanie	26/11/2007
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21/03/1997
Saint-Marin	19/10/2000
Saint-Siège	29/02/1996
Serbie	19/02/2004
Singapour	08/01/1996
Slovaquie	08/02/1996
Slovénie	11/02/2004
Sri Lanka	09/11/1998
Suède	08/01/1996
Suisse	30/04/1996
Tanzanie (République-Unie de)	26/11/2007
Thaïlande	17/04/1996
Trinité-et-Tobago	07/09/2007
Tunisie	09/02/1996
Turquie	17/01/1996
Ukraine	17/03/1999
Uruguay	05/09/2007
Venezuela	19/01/1996
Viet Nam	09/04/1996
Zambie	09/11/2007
Zimbabwe	19/06/1997
